



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date: 28 mai 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance

28 mai 2008

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT SUR LE STATUT DES PIÈCES MARQUÉES AUX FINS D'IDENTIFICATION

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

Affaire n° IT-04-74-T 28 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen », rendue par la Chambre le 22 juin 2007 (« Ordonnance du 22 juin 2007 »), à laquelle est jointe une Annexe,

VU l' « Ordonnance portant sur le statut des pièces marquées aux fins d'identification », rendue par la Chambre le 17 janvier 2008 (« Ordonnance du 17 janvier 2008 »), à laquelle est jointe une Annexe,

ATTENDU que dans l'Annexe à l'Ordonnance du 22 juin 2007, la Chambre a admis la pièce P 04549 sous scellés¹.

ATTENDU, par ailleurs, que, concernant la pièce P 04549, alors marquée par erreur aux fins d'identification dans le système e-court, l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 est libellée comme suit :

Non admis (motif : le Bureau du Procureur n'a jamais fait de nouvelle demande d'admission comme le préconisait la décision du 13 juillet 2006)²,

ATTENDU qu'il convient donc de libeller l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 concernant la pièce P 04549 comme suit :

Déjà admis sous scellés par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen rendue le 22 juin 2007,

Affaire n° IT-04-74-T 2 28 mai 2008

Décision du 22 juin 2007, Annexe p. 4.

² Décision du 17 janvier 2008, Annexe p. 23.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 17 janvier 2008 concernant la pièce P 04549 soit modifiée comme suit « Déjà admis sous scellés par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Rudy Gerritsen du 22 juin 2007 », **ET**

INVITE le Greffe à marquer la pièce P 04549 « admise » dans le système e-court.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Snionell

Le 28 mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]